

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1390

présenté par

M. Diard, Mme Genevard, M. Benassaya, Mme Le Grip, M. Ravier et M. Reda

ARTICLE 25

À l'alinéa 7, après le mot :

« mineurs, »

insérer les mots

« du respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 de la présente loi vise à introduire dans le socle législatif la signature d'un « contrat d'engagement républicain » pour les associations et les fédérations sportives agréées afin de renforcer la défense des principes de la République. En son alinéa 7, cet article introduit un « engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs » contenu dans le « contrat d'engagement républicain » signé par l'association en question.

Le présent amendement vient compléter la notion de « protection de l'intégrité morale » en listant les points cardinaux de ladite intégrité au sein de notre société républicaine, à savoir « le respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».